

**Pièce jointe n°15**

**Éléments appréciant la comptabilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées**

*9° de l'Art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*

La présente pièce jointe vise à présenter, s'il y a lieu, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le plan de protection de l'atmosphère prévu au V de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Parmi ces documents, compte tenu de la nature du projet et de son emplacement, seule la compatibilité avec le SDAGE (SDAGE du bassin Seine-Normandie), a lieu d'être analysée.

En effet :

- le projet ne concerne pas une carrière,
- le projet ne concerne pas une installation de gestion de déchets éventuellement visée par les plans nationaux et le plan régional correspondants,
- le projet n'aura pas de caractère agricole susceptible d'émettre des nitrates dans les eaux,
- le projet n'est pas intégré au sein d'un périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère,
- le projet n'est pas localisé sur le territoire d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022 et est paru le 6 avril 2022 au journal officiel. Il s'agit du SDAGE en vigueur actuellement.

Le SDAGE Bassin Seine-Normandie a pour objectif la protection et la reconquête de la qualité des cours d'eau, des nappes, des zones humides et des captages destinés à l'eau potable avec pour objectifs globale de protéger la biodiversité. Pour cela, 5 grands défis ont été déclinés :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Ces grands défis (orientations fondamentales) sont ensuite déclinés en orientation puis en dispositions. Les orientations qui sont susceptibles de concerner le projet sont reprises dans le tableau suivant :

Orientations SDAGE	Mesures retenues dans le cadre du projet
<u>Orientation fondamentale 1</u> : Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Les parcelles du projet ne sont pas caractérisées comme zones humides. En effet, dans le cadre du dossier loi sur l'eau établi pour la ZAC Eurochannel sur lequel s'implante le projet ainsi que dans l'évaluation environnementale liée à l'aménagement d'Eurochannel II (2020), aucune zone humide n'a été répertoriée au droit ou à proximité des terrains.
Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Non concerné
Éviter avant de réduire, puis de compenser (Séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné – absence de zones humides au droit du site et à proximité
Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Non concerné
Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Non concerné

Orientations SDAGE	Mesures retenues dans le cadre du projet
Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Non concerné
Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Bien que la commune de Dieppe soit intégrée dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels de la vallée de l'Arques, les terrains du projet ne sont pas répertoriés comme susceptibles d'être exposés au phénomène de référence. (zone blanche).
<b>Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b>	
Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. On notera également que les eaux ruisselant sur les voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être évacuées dans les bassins de la zone d'activités.
Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Enjeux de gouvernance
Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	La gestion des espaces verts sera réalisée sans utiliser de produits phytosanitaires afin de réduire les pollutions diffuses dans les eaux souterraines.
Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Le projet ne sera pas de nature à générer des polluants. Les hydrocarbures susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales ruisselant dans les voiries seront traités préalablement par un séparateur hydrocarbures avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. L'augmentation des ruissellements liée à l'imperméabilisation sera quant à elle gérée par un bassin de régulation permettant de réduire la vitesse de rejet des eaux pluviales dans le réseau local (7,2 l/s).
<b>Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles</b>	
Réduire les pollutions à la source	L'établissement sera raccordé aux réseaux locaux comme le prévoit le règlement d'urbanisme. Les eaux usées seront orientées vers le réseau d'eaux usées communal. Les eaux pluviales seront traitées préalablement par un séparateur hydrocarbures pour rejoindre le réseau de la zone d'activités.

Orientations SDAGE	Mesures retenues dans le cadre du projet
Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	<p>Les eaux usées seront des eaux sanitaires. Elles seront dirigées vers le réseau d'eaux usées communales pour y être traitées.</p> <p>Conformément au dossier loi sur l'eau de la zone d'activités, en raison de la faible perméabilité des sols, l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur l'établissement doit être régulé à la parcelle puis évacué vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC à hauteur de 2 l/s/ha aménagé. L'évènement pluvieux considéré pour le dimensionnement de l'ouvrage de régulation est une pluie d'occurrence centennale.</p>
Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	<p>Comme il est indiqué précédemment, l'établissement sera à l'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'eaux usées sanitaires qui seront associées à la présence de personnel. Ces eaux seront dirigées vers le réseau communal pour y être traitées. Il ne s'agira pas d'eaux industrielles, par conséquent, il n'est pas attendu de concentration notable en polluant particulier.</li> <li>- d'eaux pluviales ruisselant dans l'emprise de l'établissement. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de la zone d'activités. Une convention sera établie entre l'établissement et le gestionnaire de la zone d'activités. Celle-ci précisera les limites de concentration prévues en sortie d'établissement (cf PJ2).</li> </ul>
Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Enjeux de gouvernance
<b>Orientation fondamentale 4</b> : Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Conformément au dossier loi sur l'eau de la zone d'activités, en raison de la faible perméabilité des sols, l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur l'établissement doit être régulé à la parcelle puis évacué vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC à hauteur de 2 l/s/ha aménagé. L'évènement pluvieux considéré pour le dimensionnement de l'ouvrage de régulation est une pluie d'occurrence centennale.
Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les événements pluvieux d'importance (pluie d'occurrence centennale) ont été pris en compte pour l'aménagement de la zone d'activité. Il a ainsi été défini l'obligation de tamponner les eaux pluviales sur l'emprise de la ZAC pour réduire autant que possible les risques induits par les ruissellements des pluies notables.

Orientations SDAGE	Mesures retenues dans le cadre du projet
Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	L'eau consommée par l'établissement sera liée à la présence de personnel et au contrôle des équipements d'intervention (sprinklage). Une information sera faite à l'utilisateur du bâtiment pour sensibiliser son personnel à la sobriété en matière de consommation en eau.
Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Enjeux de gouvernance
Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Non concerné
Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Non concerné
Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Enjeux de gouvernance
Anticiper et gérer les crises sécheresse	Enjeux de gouvernance
<b>Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b>	
Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Non concerné
Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	
Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	
Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE (source : SDAGE du bassin Seine-Normandie)